

Protocole d'entente en matière de collaboration entre le bureau des minéraux et du pétrole du Groenland et l'Office national de l'énergie du Canada

Le bureau des minéraux et du pétrole du Groenland (BMP) et l'Office national de l'énergie du Canada (ONÉ), ci-après désignés les participants;

Attendu que le BMP est le principal organisme de réglementation des ressources minérales au Groenland, qui est une région autonome du Royaume du Danemark;

Attendu que l'ONÉ est le principal organisme fédéral indépendant dans l'industrie du pétrole et du gaz naturel au Canada, établi en 1959 par le Parlement du Canada pour réglementer, en vertu de la Loi sur l'ONÉ, des aspects internationaux et interprovinciaux des secteurs du pétrole, du gaz et de l'électricité;

Attendu que l'ONÉ réglemente des activités associées aux opérations pétrolières et gazières dans les régions pionnières non visées par des accords prévus dans la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (LOPC), y compris les études géophysiques (séisme, aéromagnétisme, gravité), le forage et l'exploitation des puits, et l'exploitation des installations de production;

Compte tenu du fait que, même si les responsabilités précises varient entre les participants, chacun a des fonctions qui ont un effet sur la mise en valeur, la production et le transport du pétrole et du gaz naturel, aussi bien dans leur propre pays qu'au-delà des frontières internationales;

Voulant tirer parti de *l'accord de collaboration en ce qui a trait à l'environnement marin (annexes incluses)*, signé à Copenhague le 26 août 1983;

Ont convenu de ce qui suit :

1. Énoncé d'objectifs général

Par le présent PE, les participants expriment leur intention de collaborer dans le but suivant :

- (i) Échanger de l'information sur les démarches de réglementation et les affaires courantes;
- (ii) Chercher des occasions de collaboration entre le BMP et l'ONÉ.

2. Domaines de collaboration précis

a) Les participants veulent collaborer en encourageant les échanges d'information ouverts et continus sur ce qui suit :

- (i) Leurs exigences de réglementation, méthodes de surveillance, processus réglementaires, lignes directrices et pratiques exemplaires;
- (ii) L'évolution des marchés de l'énergie;
- (iii) Le contexte de politique énergétique dans lequel ils fonctionnent;
- (iv) Des projets énergétiques précis.

b) Les participants peuvent collaborer par les moyens suivants :

- (i) réunions;
- (ii) échanges de personnel;
- (iii) planification de la gestion des situations d'urgence et exercices;
- (iv) programmes conjoints de formation;
- (v) mise en commun des données et des rapports sur l'assurance de la conformité.

c) Les participants peuvent, en tout temps, concevoir une entente propre à une activité pour établir des objectifs et leurs rôles dans un projet particulier.

3. Avantages escomptés de la collaboration

Les participants prévoient que les avantages suivants découleront de leur collaboration :

- a) Échanges d'information réguliers sur les méthodes de réglementation et de gestion afin de promouvoir les pratiques exemplaires dans leurs mesures de réglementation respectives;
- b) Échanges d'information réguliers sur les nouveaux développements dans les marchés de l'énergie, permettant à chaque participant de transmettre l'information rapidement sur les nouvelles tendances susceptibles d'avoir des répercussions sur le Groenland et le Canada.

4. Fréquence des échanges d'information

a) Les participants ont l'intention de se réunir deux fois par année, alternant entre le Groenland et le Canada. Ils peuvent modifier l'emplacement et le déroulement de ces réunions ou encore les reporter ou les annuler d'un commun accord. La fréquence des réunions sera réexaminée de temps à autre.

b) Les participants gardent le contact régulièrement toute l'année par téléphone et courrier électronique. Ils veillent à ce que leurs employés respectifs échangent de l'information de manière non officielle et continue dans leurs propres sphères de responsabilité.

5. Énoncé de limitation

Le présent protocole d'entente n'a pas force exécutoire.

6. Confidentialité et divulgation de renseignements

a) Les participants échangent des renseignements qui sont du domaine public au Groenland ou au Canada **ou** qui pourraient être divulgués sans manquer à l'obligation de confidentialité. Toute information confidentielle échangée par les participants doit être clairement indiquée comme telle.

b) Conformément aux lois applicables, les dossiers non publics fournis en tout ou en partie par l'autre participant sont protégés contre toute divulgation non autorisée.

7. Dispositions finales

a) Le présent PE prend effet à la date de signature par les participants et reste valide pendant cinq ans.

b) Les participants réexaminent et peuvent renouveler le présent PE tous les cinq ans.

c) Les participants peuvent modifier le présent PE par consentement mutuel écrit.

d) Les participants peuvent mettre fin au présent PE en donnant un avis par écrit à l'autre participant.

Signé en double à.....le.....2010.

Pour le bureau des minéraux et du pétrole du Groenland

Pour l'Office national de l'énergie du Canada